

 Fijn Mekaniek Nelissen DRAAIEN - FREZEN - VONKEN	Nom du document : A7. Conditions générales d'achat et de vente	Responsable du document : Direction générale	Date de version: V04: 07/10/2025
--	--	--	--

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes conditions générales régissent la relation contractuelle entre la société Fijn Mekaniek Nelissen N.V. (ci-après « FMN »), dont le siège social est établi Vrijheidweg 3, 3700 Tongres (BE0441.159.463), et le client.
- 1.2. Par « client », il convient d'entendre l'entreprise telle que définie à l'article 1.1, 1° du CDE, à l'exclusion de tout consommateur.
- 1.3. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les travaux, factures et contrats conclus entre FMN et le client. Toute dérogation n'est autorisée que moyennant l'accord écrit des deux parties.
- 1.4. Le client accepte l'applicabilité des présentes conditions générales en passant une commande (achat). Le client déclare avoir reçu les présentes conditions générales, en avoir pris connaissance et les accepter avant la conclusion du contrat.
- 1.5. Si une ou plusieurs dispositions sont nulles en tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITÉ

FMN est un fournisseur du secteur aéronautique et spatial et a dès lors développé un système de management de la qualité conforme à la norme EN9100:2018. Celui-ci garantit le respect de la législation et de la réglementation applicables ainsi qu'une politique de confidentialité ; toutes les informations partagées sont dès lors considérées comme confidentielles. Les clients ou les autorités réglementaires, selon le domaine applicable, disposent d'un droit d'accès aux installations au niveau concerné de la chaîne d'approvisionnement.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

FMN demeure titulaire de ses droits de propriété intellectuelle, lesquels ne sont à aucun moment transférés au client, sauf convention écrite expresse contrairement entre les deux parties. Le client reconnaît expressément le droit de FMN d'utiliser, à des fins de référence, le nom et le logo du client, ainsi que des photographies du produit livré dans l'environnement du client.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNÉES ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 4.1. FMN s'engage à respecter, au mieux de ses capacités, les dispositions du Règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD »).
- 4.2. Le client confirme que toutes les données transmises à FMN ont été collectées et traitées conformément au RGPD. Le client garantit FMN contre toute réclamation d'une personne physique dont les données ont été obtenues par le client puis transmises à FMN.
- 4.3. Les données à caractère personnel traitées par FMN comprennent les noms, adresses électroniques et numéros de téléphone de partenaires externes ou de candidats. Peuvent également être traitées des données obtenues dans le cadre de services fournis par des tiers.
- 4.4. FMN ne traite aucune donnée à caractère personnel sans base juridique et ne la traite pas au-delà de ce qui est nécessaire. Les données à caractère personnel sont conservées sur un réseau interne sécurisé aussi longtemps que nécessaire à la réalisation des finalités et ne sont pas communiquées à des tiers.
- 4.5. La personne concernée dispose également du droit de rectifier ou d'effacer ses données à caractère personnel, ou d'en limiter le traitement, ainsi que du droit d'obtenir gratuitement une première copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Pour toute copie supplémentaire, FMN peut, conformément à la législation applicable, facturer des frais raisonnables fondés sur les coûts administratifs.

ARTICLE 5 : PRIX

- 5.1. Tous les prix sont valables au plus tard jusqu'à 8 jours après leur date d'établissement, sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA et frais supplémentaires, sauf mention expresse contraire.
- 5.2. FMN se réserve le droit de corriger toute erreur typographique dans l'offre de prix et, conformément aux dispositions légales, de modifier unilatéralement les prix lorsque cette modification résulte de circonstances objectives constitutives de force majeure. Cela comprend les modifications de la TVA, des taxes et accises, des frais de livraison, des coûts d'achat, des coûts de production, des coûts de main-d'œuvre, des matières premières, etc. Dans ce cas, FMN en informera immédiatement le client et fournira, sur demande, la preuve de la circonstance objective constitutive de force majeure.
- 5.3. Le montant minimum par facture s'élève à 150,00 €, hors TVA.
- 5.4. Les prix indiqués pour les séries ne sont valables qu'en cas d'accord portant au minimum sur les quantités indiquées. En cas d'accord portant sur des quantités inférieures, FMN n'est pas liée par le prix indiqué.
- 5.5. Si des manquements contractuels ne sont pas suffisamment graves pour justifier la résolution, une réduction de prix ne peut être réclamée en justice qu'après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : LIVRAISON ET EXÉCUTION

- 6.1. Les délais de livraison et d'exécution sont purement indicatifs et ne sont dès lors pas contraignants. Un retard de livraison ou d'exécution ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation, à l'annulation de la commande ou à la résolution du contrat.
- 6.2. Les marchandises sont toujours transportées aux risques du client, même en cas de livraison franco, à l'adresse indiquée par le client. Les frais de livraison et de transport y afférents sont à la charge du client.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

- 7.1. FMN est en droit de demander des factures d'acompte. Toutes les factures sont payables par virement bancaire dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture, sauf convention expresse contraire.
- 7.2. Si la facture (d'acompte) n'est pas intégralement payée à l'échéance, un intérêt de 3 % par mois est dû de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date d'échéance de la facture. La facture est également majorée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire pour retard de paiement égale à 10,5 % du montant de la facture, avec un minimum de 150 euros par facture.
- 7.3. Le client demeure solidairement et indivisiblement responsable du paiement de tous les montants dus facturés par FMN, même si FMN a accepté d'établir les factures au nom de tiers.
- 7.4. Toute contestation relative à la facture doit, sous peine de déchéance, être adressée au siège social de FMN par lettre recommandée et motivée dans les 8 jours calendrier suivant la réception de la facture.
- 7.5. En cas de non-paiement, toutes les factures impayées, y compris celles qui ne sont pas encore échues, deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure.
- 7.6. En cas de paiement tardif des factures, FMN se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre immédiatement ses services jusqu'au paiement de toutes les factures impayées et échues, ou de suspendre la livraison si celle-ci n'a pas encore eu lieu.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Toutes les marchandises vendues restent la propriété de FMN jusqu'au paiement intégral du prix. Tant que la propriété n'a pas été transférée de FMN au client, celui-ci ne peut aliéner les marchandises, les grever d'un droit de gage ni constituer sur celles-ci un quelconque autre droit réel. Dans ce cas, FMN est en droit de reprendre les marchandises déjà livrées ; cette réserve de propriété demeure applicable en cas de faillite du client.

ARTICLE 9 : RISQUES ET RESPONSABILITÉ

- 9.1. À compter de la date de livraison, tous les risques sont transférés au client et tous les frais sont à sa charge.
- 9.2. FMN n'est responsable d'aucun dommage, de quelque nature que ce soit, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de FMN ou de ses préposés, à moins que les parties n'en conviennent expressément autrement par écrit. L'indemnisation est limitée au montant convenu entre les parties pour la mission concernée. S'il s'agit d'un sinistre assuré, l'indemnisation ne pourra en aucun cas dépasser le montant versé par l'assureur et sera soumise aux conditions d'assurance convenues.
- 9.3. Dans tous les cas, FMN assume une obligation de moyens dans l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DU CONTRAT

- 10.1. Le contrat entre les parties est résolu de plein droit aux torts du client en cas de liquidation, de dissolution ou de décès du client.
- 10.2. Le client peut résoudre unilatéralement le contrat par lettre recommandée adressée au siège social de FMN, moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 30 % du montant de la facture. Ceci est sans préjudice du droit de FMN de démontrer et d'obtenir l'indemnisation d'un dommage supérieur.
- 10.3. En cas de refus de réception lors de la livraison, une indemnité forfaitaire égale à 30 % du montant de la facture est également due à FMN.

ARTICLE 11 : RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives aux marchandises ou à la facturation doivent être adressées à FMN par lettre recommandée au plus tard dans les 7 jours suivant leur réception. Passé ce délai, aucune réclamation valable ne pourra être introduite.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

- 12.1. La force majeure, qu'elle rende l'exécution du contrat temporairement ou définitivement impossible, suspend automatiquement les obligations de FMN ou y met fin et dégage FMN de toute responsabilité ou de tous dommages qui en résulteraient à l'égard du client.
- 12.2. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : grève, interruption des services d'utilité publique, vol, incendie, pandémie, restriction imposée par les pouvoirs publics, défaillances logistiques de tiers, guerre, etc. FMN s'engage à informer le client du cas de force majeure dans les meilleurs délais.
- 12.3. Tout recours fondé sur une inexécution anticipée est exclu.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE DE PROCÉDÉS SPÉCIAUX (EN9100 – 8.4.3.)

- 13.1. Les exigences ci-dessous s'appliquent aux fournisseurs de procédés spéciaux :
 - Toutes les données pertinentes relatives aux procédés, produits ou services à fournir sont disponibles sur le bon de commande ;
 - Chaque livraison doit être accompagnée d'un (1) COC ou COA lisible ;
 - Les travailleurs doivent disposer des compétences requises ;
 - Les informations reçues doivent être traitées de manière confidentielle et aucune demande de tiers visant à partager des informations ne sera autorisée sans l'approbation de FMN ;
 - Les fournisseurs sont évalués et peuvent faire l'objet de mesures correctives afin de garantir leur maintien sur la liste des « fournisseurs approuvés » ;
 - FMN et le client se réservent le droit d'effectuer des activités de vérification et/ou de validation sur le site du fournisseur ;
 - Les résultats planifiés doivent être validés ;
 - Un système qualité et d'inspection garantissant la conformité des procédés, produits et services est mis en place et maintenu ;
 - Un plan d'échantillonnage sera utilisé, sauf convention contraire ;
 - Les sources spécifiées par le client seront utilisées ;
 - FMN n'accepte aucun produit qui ne répond pas aux exigences d'achat ;
 - Des contrôles doivent être instaurés, comprenant les exigences relatives aux certificats et/ou aux documents justificatifs ;
 - FMN est informée des modifications envisagées ou effectives susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des procédés, produits ou services ;
 - Les exigences applicables sont répercutées aux sous-traitants, notamment par voie de référence ;
 - Des échantillons d'essai sont fournis à des fins d'inspection, de vérification, d'examen ou d'audit
 - La dernière révision (version) de la spécification est en vigueur au moment de la transformation des matières premières. Si un document a été remplacé, la dernière révision du document de remplacement s'applique. Toutes les informations documentées (certificats, rapports d'essai, rapports d'inspection, données d'étalonnage, etc.) doivent être conservées pendant au moins 7 ans, sauf indication contraire de FMN.
- 13.2. FMN, conjointement avec son client et/ou les autorités réglementaires, se réserve le droit d'effectuer des inspections dans les installations du fournisseur. FMN informera le fournisseur avant toute inspection sur le site de ce dernier.
- 13.3. Le fournisseur doit garantir les normes les plus élevées d'éthique et de conduite des affaires, respecter les obligations légales, honorer ses engagements, agir de bonne foi et rendre compte à FMN.
- 13.4. Le fournisseur ne peut, directement ou indirectement, offrir, promettre, autoriser ou fournir quoi que ce soit de valeur (y compris des cadeaux d'affaires ou des faveurs) dans le but ou avec pour effet d'inciter quiconque à adopter des pratiques commerciales déloyales. Le fournisseur évitera toute participation à des activités susceptibles d'être considérées comme un conflit d'intérêts.
- 13.5. Le fournisseur respectera les droits légitimes et les droits de propriété intellectuelle des clients et prendra les mesures appropriées pour protéger les informations sensibles.
- 13.6. Le fournisseur doit garantir la sécurité des produits à tout moment.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- 14.1. Toutes les relations juridiques entre FMN et le client sont exclusivement régies par le droit belge.
- 14.2. Tout litige entre les parties relève de la compétence exclusive des tribunaux territorialement compétents de la division de Tongres-Borgloon.